

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2018, 2019 ET 2020**

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a déposé à la séance ordinaire du 4 octobre 2017, les deux (2) états comparatifs prévus à l'article 176,4 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné, conformément à l'article 956, du Code municipal du Québec, un avis public le 22 novembre 2017 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2018, 2019 et 2020;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 956, du Code municipal du Québec, a rendu disponible, le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisation aux membres du conseil, le 22 novembre 2017;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié 22 novembre 2017 aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 23 novembre 2017, par monsieur Claude Frappier;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent soixante-trois (263) : ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2018, 2019 ET 2020 a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 23 novembre 2017.

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-trois (263) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2018, 2019 et 2020. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 soient adoptées.

Total des revenus	2 739 950,00 \$
Affectation du surplus accumulé	650 049,00 \$
Affectation de réserve –	50 000,00 \$
Valorisation des boues	
Total :	3 439 999,00 \$

Total des dépenses	2 222 985,00 \$
Remboursement en capital	1 067 203,00\$
Transfert aux activités d'investissement	111 868,00 \$
Réserve – Carrières / Sablières	10 326,00 \$
Réserve – Évaluation	10 781,00 \$
Conciliation Montant pourvoir futur	16 836,00 \$
Total :	3 439 999,00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2018 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression « E.A.E. » comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression « UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL » dite « LOGEMENT RÉSIDENTIEL » se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression « NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON » se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4

Que le taux de la taxe foncière 2018 soit établi à 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0034\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67)
- Une taxe spéciale au taux de 0,0163\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-seize (176);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0116\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-dix-sept (177);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0277\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185);

- Une taxe spéciale au taux de 0,0209\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0004\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0288\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0020\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0368\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0019\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatorze (214).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0384\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-deux (232).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0123\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-huit (238).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0244\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quarante-deux (242).
- Une taxe spéciale au taux de 0.0125\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent soixante (260).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2018, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

307,00 \$ pour chaque maison, chaque
résidence ou chaque unité de
logement résidentiel.

307,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
307,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
307,00 \$	pour chaque chalet.
154,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
64,00 \$	pour chaque piscine.
32,00 \$	pour chaque SPA
307,00 \$	pour chaque bureau de poste.
154,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
613,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

307,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
64,00 \$	pour chaque piscine
32,00 \$	pour chaque SPA
149,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
8,30 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,25 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
6,00 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,80 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,25 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
6,00 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,80 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 149,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,35 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 104,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 6

Pour l'exercice 2018, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

112,30 \$	comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
2,06 \$	du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 222,50 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,06 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 5 s'appliquent :

307,00 \$	par résidence,
64,00 \$	par piscine.

32,00 \$ par SPA

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2018 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2017.

Au mois de décembre 2017, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêt des échéances annuelles de la partie du règlement d'emprunt numéro deux cent trente-huit (238), attribuable au réseau d'eau potable, une compensation au montant de 22.47 \$, par unité doit être exigée pour l'année 2018.

Cette compensation est incluse dans tous les tarifs décrétés aux articles 5 et 6 du présent règlement à l'exception de la Catégorie d'immeubles imposables *pour chaque site touristique* qui correspond à 10 unités

ARTICLE 8

Malgré les articles 5 et 6 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2018 soit :

169,00 \$	pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
104,50 \$	pour chaque chalet.
169,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
73,00 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
631,25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
73,00 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
207,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
313,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
207,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle, pour les déchets domestiques seulement.
73,00 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
207,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
104,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
169,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

Vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. *tarif pour résidence en sus*

527,50 \$

Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire 9098-3719 Québec inc. <i>dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	527,50 \$ 527,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété, pour les déchets domestiques seulement.

Pour être admissible à ce service, à l'exception du Camping Belle-Montagne inc. lequel a un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., (2456, rue Laflèche Saint-Paulin) ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrété par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 28.25 \$ par unité pour l'année 2018 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité

- par maison mobile, roulotte 1 unité
- par résidence de ferme 1 unité

b) Immeubles commerciaux

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) 0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité) 0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité) 0,5 unité
- chaque bureau de poste 1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé 1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels 1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel 0,5 unité
- chaque salon de coiffure 1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception 2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement 1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation 1 unité
- chaque buanderie 2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés 1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés 1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1 unité

ARTICLE 15

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2018 au montant de 175.75 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

Catégories d'immeubles visés Facteur

a) Immeubles résidentiels

- par logement 1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière 1 unité
- par chalet 1 unité
- par maison mobile, roulotte 1 unité
- par résidence de ferme 1 unité

b) Immeubles commerciaux

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 16

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2018, au montant de 5.457 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 17

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15 et 16 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 18

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15 et 16 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 19

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 95.92 \$, par unité pour l'année 2018, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2

- | | | |
|----|--|-----------|
| c) | <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u> | |
| - | chaque industrie, par 10 employés | 1 |
| - | chaque manufacture, par 10 employés | 1 |
| d) | <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u> | |
| - | chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal | 1 |
| e) | <u>Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables</u> | |
| - | chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés | 1 |
| - | chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues | 1 |
| - | chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée | 1 par rue |
| f) | <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u> | |
| - | chaque immeuble | 1 |

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 20

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 142.18 \$, par unité, pour l'année 2018, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
---	-------------------------------

- | | | |
|----|---|---|
| a) | <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u> | |
| - | chaque logement | 1 |
| - | chaque chalet | 1 |
| - | par résidence secondaire, saisonnière | 1 |
| - | par maison mobile, roulotte | 1 |

b) Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables

- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2

c) Immeubles industriels, imposables ou non imposables

- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1

d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
--	---

e) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables

- chaque immeuble	1
-------------------	---

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 21

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2018 au montant de 2.94 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe.

L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 22

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 19, 20 et 21 s'il y a lieu, du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 23

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 19, 20 et 21 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 24

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 744.09 \$ par unité pour l'année 2018 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables

Nombre d'unités

a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2

-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 25

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 687.09 \$ par unité pour l'année 2018 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
--	-------------------------------

a)	immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
-	chaque logement	1
-	chaque chalet	1
-	par résidence secondaire, saisonnière	1
-	par maison mobile, roulotte	1

b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 26

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 24 et 25 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 27

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 24 et 25 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 28

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2018 au montant de 11.29 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 29

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2018 au montant de 10.89 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 30

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 28 et 29 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 31

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 28 et 29 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 32

Afin de pourvoir au remboursement de la partie de l'emprunt au fonds de roulement décrété par le règlement deux cent trente-neuf (239) ainsi qu'au paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts tel que défini selon l'article 5 dudit règlement, qu'une compensation au montant de 6 259.85 \$ par unité pour l'année 2018 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné lequel est défini à l'article 4 dudit règlement.

Le taux pour le calcul du paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts est établi à 2.13301%. Ce taux correspond au coût réel obtenu concernant le

financement municipal du 25 août 2016, relativement à un financement en vertu des règlements numéros 189, 190, 238 et 242.

ARTICLE 33

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2018

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2018, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2018 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2018

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2018, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2017 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2018

La municipalité est avisée après le 28 février 2019, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 34

Aucun remboursement pour la compensation relativement au service en eau pour une piscine ou un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 35

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

ARTICLE 36

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 37

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 36 du présent règlement s'applique. Cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4 dudit règlement, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 38

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 39

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 40

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 41

Que le programme des dépenses en immobilisations 2018, 2019 et 2020 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-trois (263) au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de décembre deux mille dix-sept.

Signé _____ maire

Signé _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

REVENUS

TAXES

SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxe foncière	1 175 066	1 175 066
---------------	-----------	-----------

TOTAL sur la valeur foncière		<u>1 175 066</u>
-------------------------------------	--	-------------------------

SUR UNE AUTRE BASE

Tarifification pour services municipaux

Compensation Eau	210 711	
Règl. 190 – Hunter frontage	4 846	
Règl. 190 – Hunter unité interception	7 002	
Règl. 190 – Hunter traitement	8 388	
Règl. 214 - Plourde Égout frontage	7 143	
Règl. 214 - Plourde Voirie frontage	6 890	
Règl. 239 - Égout chemin des Trembles	12 520	
Matières résiduelles	158 442	
Service de la dette traitement	16 540	
Traitement des eaux usées	102 902	
Service Dette PADEM (égout) 5 ans	12 001	547 385

Taxes d'affaires

Amélioration locales P-108 P-109	19 308	
Règl. 203 - Canton Égout	8 185	
Règl. 203 - Canton Voirie	7 558	
Redevances 9-1-1	8 100	43 151

<u>TOTAL sur une autre base</u>		<u>590 536</u>
--	--	-----------------------

<u>TOTAL DES TAXES</u>		<u>1 765 602</u>
-------------------------------	--	-------------------------

PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Immeubles des réseaux

Paiement immeubles des réseaux	14 927	14 927
--------------------------------	--------	--------

GOUVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES

Paiement tenant lieu de taxes	740	
Eau bureau de poste	307	

Ordures bureau de poste	207	
Égout bureau de poste	204	1 458
TOTAL paiements tenant lieu de taxes		<u>1 458</u>

16 385

AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES

SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX

Sécurité publique

Services rendus d'autres municipalités	4 000	4 000
--	-------	-------

Transport

Revenus carrières sablières	10 326	10 326
-----------------------------	--------	--------

TOTAL Services rendus aux organismes

14 326

AUTRES REVENUS

Imposition de droits

Droits de mutation immobilier	15 000	15 000
-------------------------------	--------	--------

Amendes et pénalités

Amendes et pénalités	5 000	
Amende - Bibliothèque	300	5 300

Intérêts

Intérêts banques & placement	6 000	
Intérêts sur arrérages de taxes	5 000	
Autres (intérêts, poste, etc)	100	11 100

Cessions d'actifs immobilisés

Cessions actifs immobilisés	5 805	5 805
-----------------------------	-------	-------

TOTAL des autres revenus

37 205

AUTRES SERVICES RENDUS

Administration générale

Documents	150	
Impression semainier	442	592

Sécurité publique

Location pour antenne	2 400	2 400
-----------------------	-------	-------

Hygiène du milieu

Raccordement d'aqueduc	1 000	1 000
------------------------	-------	-------

Santé et Bien-être

Location Édifice municipal JAE Laflèche	91 745	91 745
---	--------	--------

Loisirs et culture

Location (multiservice rue Bergeron)	10 000	
Location nappes	500	
Location chambre froide	100	10 600

TOTAL autres services rendus		<u>106 337</u>
-------------------------------------	--	-----------------------

**TOTAL AUTRES REVENUS DE
SOURCES LOCATIVES****157 868****TRANSFERTS****TRANSFERTS INCONDITIONNELS****Subventions du gouvernement du Québec**

Péréquation	29 755	
Terre publique	17 716	47 471

TOTAL transferts inconditionnels		<u>47 471</u>
---	--	----------------------

TRANSFERTS CONDITIONNELS**Subventions gouvernementales****Transport**

Transport	86 589	
Sub. PIQM Hunter Règl. 189 Voirie	108 165	
Sub. PIQM Règl. 194 Voirie	52 562	
Sub. AIRRL Règl. 242 Concession	31 625	278 941

Hygiène du milieu

Sub. Règl. 194 Égout 54%	7 386	
Sub. Règl. 194 Aqueduc 46%	6 291	
Sub. PADEM Règl. 67 Traitement 55%	57 200	
Sub. PADEM Égout conduite Règl. 67 45%	46 800	
Matières résiduelles	20 000	
Sub. PIQM Règl. 189 Aqueduc	127 384	
Sub. PIQM Règl. 190 Égout	82 332	
Sub. PIQM Règl. 190 Voirie	112 030	459 423

Aménagement, urbanisme et développement

Promotion et développement économique	14 260	14 260	
TOTAL Subventions gouvernementales		752 624	
TOTAL transferts conditionnels		<u>752 624</u>	
TOTAL TRANSFERTS			800 095
<u>TOTAL DES REVENUS</u>			<u>2 739 950</u>

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Affectation surplus général	647 900		
Affectation surplus égout frontage 5 ans	54		
Affectation surplus égout Hunter inter. Règl. 190	960		
Affectation surplus égout Hunter trait. Règl. 190	505		
Affectation surplus égout Hunter front. Règl. 190	325		
Affectation surplus égout Canton Règl. 203	159		
Affectation surplus voirie Canton Règl. 203	146	650 049	

Affectation de réserve

Valorisation des boues	50 000	50 000	
------------------------	--------	--------	--

TOTAL DES AFFECTATIONS **700 049**

TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS **3 439 999**

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	25 990		
Allocations membres du conseil	11 700		
R.R.Q.	300		
F.S.S.	1 110		
RQAP	325		
Frais de déplacement et congrès	4 000		
Dépenses de publicité et d'informations	3 000		
Condoléances, remerciements	2 000		
Réceptions	3 800		
Cotisations versées à des associations	1 705		
Aliments	200		
Q-Part MRC législation/congrès	4 982	59 112	

Application de la loi

Services juridiques	1 000		
---------------------	-------	--	--

Cour municipale	2 000	3 000
-----------------	-------	-------

Gestion financière et administrative

Salaire secrétaires-trésorier	201 042	
Fonds de retraite	9 872	
R.R.Q.	9 687	
Assurance emploi	3 250	
F.S.S.	8 564	
C.S.S.T.	3 920	
RQAP	1 524	
Assurances collectives	9 035	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès & colloque	3 000	
Cours de formation	1 450	
Frais de poste	1 200	
Téléphone et fibre optique	4 000	
Comptabilité et vérification	18 000	
Soutien technique informatique	15 000	
Cotisations versées à des associations	500	
Location photocopieur	5 000	
Location informatique	975	
Entretien de l'informatique	975	
Entretien et réparations autres	200	
Q-Part MRC Gest. Financ./Immo.	7 313	305 007

Greffé

Frais de poste et transport	1 000	
Dépenses de publicité et d'informations	1 000	
Aliments	500	
Fournitures de bureau	2 000	
Autres	500	
Q-Part MRC greffe	2 148	7 148

Évaluation

Autres / Évaluation bâtiment	10 000	
Mutations immobilières	300	
Q-Part MRC évaluation	17 406	27 706

Gestion du personnel

Frais de déplacement du personnel	100	
Frais de poste et transport	125	
Avis public	200	
Services juridiques	500	925

Autres

Dépenses d'information	350	
Assurances responsabilité	12 866	
Assurances (erreurs & omissions)	3 375	

Pièces et accessoires	100	
Fourniture de bureau	3 875	
Album municipal	1 000	
Journal municipal	7 500	
Site web	500	
Autres	100	
Frais de banque	500	
Mauvaises créances	500	
Q-part MRC admin/frais financiers	7 206	37 872

TOTAL Administration générale

440 770

Sécurité publique

Police

Police	91 687	
Dépenses 9-1-1	8 100	99 787

Protection contre l'incendie

Salaire régulier	33 425
Salaires pompiers	26 169
Fonds de retraite	1 651
R.R.Q.	2 352
Assurance emploi	1 234
F.S.S.	2 912
Assurance pompiers volontaires	350
C.S.S.T.	1 334
RQAP	522
Assurances collectives	1 304
Avantages autres	400
Frais de déplacements	700
Frais de congrès & colloque	1 200
Cours de formation	5 000
Frais de poste et transport	100
Téléphone	4 000
Préventionniste	8 000
Assurances incendie	975
Responsabilité publique	646
Assurances véhicules moteur	3 757
Déneigement	1 439
Déneigement bornes-fontaine	4 201
Incendie (demande d'entraide)	10 000
Cot. Versées assoc. & abonnement	300
Location autres	250
Location d'outillage (bornes)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	12 000
Entretien des bâtisses (casernes)	4 000
Entretien des équipements	5 000
Entretien informatique	400
Système d'alarme	500

Entretien système de comunic.	1 000	
Entretien des bornes-fontaine	5 000	
Aliments	500	
Carburants huile graisse	3 000	
Huile à chauffage	4 000	
Pièces et accessoires	1 500	
Petits outils	1 000	
Équipements	1 000	
Vêtements chaussures et accessoires	3 000	
Articles de nettoyage	200	
Fourniture de bureau	500	
Électricité	2 000	
Internet Règl. 177 caserne	2 816	
Internet Règl. 176 autopompe	1 920	
Q-part MRC schéma couv. Risques	1 508	
Immatriculation	2 600	
Système de communication	750	
Dépense entretien garage 5%	306	
Camion de voirie 5%	947	168 268

Sécurité civile

Protection civile	2 000	2 000
-------------------	-------	-------

TOTAL sécurité publique

270 055

Transport

Réseau routier

Voirie municipale

Salaire régulier	37 111
Fonds de retraite	1 755
R.R.Q.	1 832
Assurance emploi	632
F.S.S.	1 581
C.S.S.T.	724
RQAP	285
Assurances collectives	1 519
Frais de déplacements	500
Cours de formation	1 000
Frais de poste	100
Autres	1 500
Téléphone	700
Services scientifiques et de	20 000
Assurance incendie garage munic.	377
Camion de voirie assurance	1 342
Nivelleuse (chemin en gravier)	2 000
Période de dégel (location)	3 000
Location machinerie lourde	14 350
Camion de voirie entretien et	11 000
Entretien des bâtisses (barrage)	500
Entretien machinerie	500

Entretien traverse chemin de fer	4 400	
Système d'alarme	250	
Entretien remorque	1 000	
Entretien trottoirs	10 000	
Abat-poussière	2 000	
Fauchage des chemins	3 440	
Égout pluvial	5 000	
Tracteur/tondeuse entretien	3 500	
Gravier, sable, pierre	3 450	
Asphalte & scellement fissures	25 000	
Autres	100	
Carburants, huile, graisse	1 500	
Chauffage garage municipal	2 500	
Pièces & accessoires de remplacement	2 000	
Période de dégel (matériel)	2 000	
Petits outils	1 500	
Équipements	100	
Changement de ponceau (matériel)	2 500	
Vêtements chaussures et accessoires	500	
Fourniture de bureau	100	
Électricité	2 500	
Élargissement de la rue	5 000	
Int. Règl. 189 voirie gouv.	7 016	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie	9 086	
Int. Règl. 203 Canton voirie unité	710	
Int. Règl. 203 Canton voirie ensemble	236	
Int. Règl. 194 St-Paulin/ St-Élie gouv.	4 523	
Camion de voirie immatriculation	1 600	
Répartition dépense entretien	(3 676)	
Répartition camion de voirie	(14 206)	
Ent. & Réparation camion bleu	5 000	
Balayage des rues	4 000	
Int. Règl. 189 voirie gouv.	5 807	
Int. Règl. 238 chemin des Trembles	2 549	
Int. Règl. 214 voirie Riverain	1 283	
Int. Règl. 214 voirie ensemble	434	
Int. Règl. 204 voirie	6 597	
Int. Règl. 232 Réf. Allumettes	9 129	
Int. Règl. 242 Concession, Allumettes	9 983	
Intérêt pluie abondante	15 929	
Int. Règl. 242 Conc, Allumettes gouv.	6 140	252 788

Enlèvement de la neige

Site des neiges usées	1 000	
Déneigement	123 254	124 254

Éclairage des rues

Entretien et réparations machineries	2 500	
Électricité	10 000	12 500

Circulation et stationnement

Déneigement	1 025	
Déneigement (Église)	3 127	
Lignage de rue	10 000	
Pièces et accessoires	4 000	18 152

TOTAL réseau routier 407 694

Transport collectif

Q-Part MRC transport collectif	612	
Transport adapté	5 000	5 612

TOTAL Transport 413 306

Hygiène du milieu

Eau et Égout

Purification et traitement de l'eau

Analyses bactériologiques	4 000	
Chlore	1 000	
Équipements	5 000	10 000

Réseaux de distribution de l'eau

Salaire régulier	14 844	
Fonds de retraite	702	
R.R.Q.	733	
Assurance emploi	253	
F.S.S	632	
C.S.S.T.	290	
RQAP	114	
Assurances collectives	607	
Frais de déplacements	300	
Cours de formation	1 000	
Frais de poste	50	
Téléphone	1 350	
Assurances incendie	2 288	
Assurances responsabilité	2 636	
Service technique et autres	15 000	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	60	
Location machinerie lourde	8 000	
Entretien et réparation machinerie	500	
Entretien des bâtisses	5 000	
Entretien des équipements	7 000	
Gravier, sable, pierre, etc	500	
Asphalte	3 000	
Carburants, huile & graisse	300	
Diésel	1 000	
Pièces & accessoires (remplacement)	4 000	

Électricité	11 500	
Intérêts Règl. 49	56	
Int. Règl. 189 Hunter aqueduc ens.	698	
Int. Règl. 203 Canton aqueduc	742	
Int. Règl. 163 Source eau potable	763	
Dépense entretien garage	2 144	
Camion voirie	3 788	
Électricité 3248 Grande Ligne	2 500	
Int. Règl. 189 aqueduc abonn.	6 504	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	642	
Int. Règl. 194 St-Paulin / St-Élie	1 081	
Int. Règl. 189 Hunter gouv.	10 638	
Int. Chemin des Trembles	2 549	
Int. Règl. 214 aqueduc ens AB 23-01	1 528	
Int. Règl. 204 aqueduc emp. 23-01	2 706	118 998

Traitement des eaux usées

Salaire régulier	29 688
Fonds de retraite	1 404
R.R.Q.	1 465
Assurance emploi	505
F.S.S.	1 265
C.S.S.T.	579
RQAP	228
Assurances collectives	1 215
Frais de déplacements	200
Frais de formation	3 400
Frais de poste	100
Téléphone	6 200
Analyses bactériologiques	2 500
Assurances incendie	2 923
Assurances responsabilité	2 636
Déneigement	5 006
Location machinerie lourde	2 000
Entretien bâtiment et terrain	5 000
Entretien des équipements	5 000
Informatique	1 000
Système d'alarme	400
Abaissement de regard	15 000
Récurage réseau d'égout	6 000
Gravier, sable, pierre, etc.	100
Carburants, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 100
Pièces et accessoires	3 000
Petits outils	1 000
Valorisation des boues	52 000
Électricité	17 000
Int. Règl. 190 égout frontage Conduite abonné	1 270
Int. Règl. 190 égout unité conduite abonné	1 955
Int. Règl. 190 égout traitement Abonnés	2 179
Int. Règl. 190 égout ensemble traitement	38
Int. Règl. 190 égout unité conduite ensemble	78

Int. Règl. 203 Canton égout	769	
Int. Règl. 67 frontage	3	
Int. Règl. 67 riverain	8	
Int. Règl. 67 unité	206	
Int. Règl. 48 frontage	76	
Int. Règl. 48 frontage ensemble	27	
Int. Règl. 67 gouvernement	1 381	
Réclamation - Dommage et intérêts	1 000	
Dépenses entretien garage	306	
Camion voirie	3 788	
Électricité 3653, Williams	600	
Int. Règl. 190 égout conduite gouv.	11 148	
Int. Règl. 190 égout traitement gouv.	3 121	
Électricité 3557, Grande Ligne	1 000	
Int. Règl. 190 égout ensemble abonné	61	
Électricité 3630, chemin des Cèdres	600	
Int. Règl. 190 égout frontage conduite Ensemble	78	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	753	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	1 268	
Int. Règl. 214 égout frontage Emprunt 23-01	1 331	
Int. Règl. 204 égout emprunt 23-01	2 015	207 273

TOTAL eau et égouts 336 271

Matières résiduelles

Déchets domestiques

Collecte et transport

Dépenses de publicité et d'informations	200	
Cueillette & transport	47 000	47 200

Élimination

Site d'enfouissement	75 000	
Boite à ordures	1 000	76 000

TOTAL déchets domestiques 123 200

Matières secondaires

Collecte et transport

Formation	100	
Frais de poste et transport	100	
Dépense de publicité & d'information	2 000	
Services Scientifiques et génie	20 000	
Collecte et transport	975	
Cotisation versées assoc. & abon.	1 300	
Autres	5 000	
Améliorations locatives	5 000	
Q-Part Hyg. Du milieu compétence	41 711	
Pénalité adhésion compétence	2 150	78 336

TOTAL matières secondaires		78 336
TOTAL matières résiduelles		201 536

Amélioration des cours d'eau

Services scientifiques et génie	2 000	
Entretien cours d'eau	25 000	
Barrage Hunterstown Pièces et accessoires	2 975	
Int. Règl. 185	6 523	
Q-Part MRC cours d'eau	2 671	39 169

<i>TOTAL Hygiène du milieu</i>		<u>576 976</u>
---------------------------------------	--	-----------------------

Santé et Bien-être

Logement social

Déficit (Office municipale)	16 000	
Résidence personnes âgées	10 000	26 000

Édifice JAE Laflèche

Salaire régulier	29 827	
Fonds de retraite	1 471	
R.R.Q.	1 415	
Assurance emploi	534	
F.S.S.	1 270	
C.S.S.T.	582	
RQAP	229	
Assurances collectives	1 204	
Assurances incendies	4 018	
Déneigement	4 103	
Entretien & réparations	9 000	
Entretien préventif Équip. Climatisation	1 500	
Système d'alarme	500	
Pièces & accessoires	1 300	
Peinture	2 000	
Articles de nettoyage	1 400	
Électricité	20 000	
Subvention	3 000	83 353

Autres - Santé et Bien-être

Soutien communautaire	2 500	2 500
-----------------------	-------	-------

<i>TOTAL Santé et Bien-être</i>		<u>111 853</u>
--	--	-----------------------

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement, urbanisme et zonage

Salaire régulier	57 895	
Fonds de retraite	1 755	

R.R.Q.	1 832	
Assurance emploi	632	
F.S.S.	1 581	
C.S.S.T.	724	
RQAP	285	
Assurances collectives	1 519	
Frais déplacement et repas	250	
Cours de formation	2 100	
Adhésion abonnement	370	
Frais de poste et transport	200	
Dépenses de publicité et d'information	2 000	
Services scientifiques et de génie	3 000	
Services juridiques	1 000	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Organismes munic. Ajustement	(1 400)	
Q-Part MRC prog. SHQ et améng.	7 468	
Dépense entretien garage 5%	306	
Camion de voirie 20%	3 788	85 605

**Production et développement économique
Industries et commerces**

Q-Part MRC promo industrie et dév.	3 353	
Q-Part MRC parc industriel	325	
Promotion industrielle	30 937	
Programme mise en valeur propriété	1 102	35 717

Tourisme

Q-Part Promotion touristique	1 419	1 419
------------------------------	-------	-------

TOTAL promotion et développement économique 37 136

**Rénovation urbaine
Biens patrimoniaux**

Services scientifiques et génie	20 000	
Entretien terrains municipaux	1 400	21 400

TOTAL rénovation urbaine 21 400

Autres

Assurance kiosque 4 coins	45	
Entretien bâtiment 4 coins	200	
Panneaux de bienvenue	1 000	1 245

TOTAL AMÉNAGEMENT, URBANISME ET

145 386

Loisirs et culture

Activités récréatives

Parcs et terrains de jeux

Salaire régulier	7 422	
Fonds de retraite	351	
R.R.Q.	366	
Assurance emploi	126	
F.S.S.	316	
C.S.S.T.	145	
RQAP	57	
Assurances collectives	304	
Assurance responsabilité	444	
Entretien bâtisse, équipement et terrain	27 000	
Subvention (O.T.J.)	24 265	
Dépenses entretien garage 10%	613	
Camion de voirie 10%	1 896	63 305

TOTAL activités récréatives **63 305**

Activités culturelles

Centres communautaires

Centre multiservice salaire régulier	34 807	
Fonds de retraite	1 721	
R.R.Q.	1 649	
Assurance emploi	624	
F.S.S.	1 483	
C.S.S.T.	679	
RQAP	267	
Assurances collectives	1 404	
Frais déplacements	100	
Formation	1 000	
Centre multiservice assurance	4 419	
Centre multiservice déneigement	4 800	
Entretien et réparations	83 000	
Entretien préventif équipement climatisation	3 000	
Système d'alarme	575	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	1 000	
Équipements, outils	1 400	
Grand ménage	5 000	
Vêtements chaussures et accessoires	175	
Centre multiservice articles	4 500	
Centre multiservice électricité	26 000	
Socan	200	

178 203

Bibliothèque

Allocation de dépenses	700
Frais de déplacements	200
Frais de poste	25
Bibliothèque téléphone	135
Assurances incendie	428

Bibliothèque municipale	8 910	
Entretien des équipements	1 200	
Repas des bénévoles	250	
Animation	1 000	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 000	
Livres et périodiques	1 500	15 848
Patrimoine		
Musée et centre d'exposition		
Activités diverses	3 000	3 000
Autres ressources du patrimoine		
Q-Part act. Culturelle	783	
Subvention société d'histoire	3 500	4 283
TOTAL patrimoine		7 283
TOTAL activités culturelles		<u>264 639</u>
<u>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>2 222 985</u>

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	3 757
Remboursement capital Règlement #48 frontage	10 644
Remboursement capital Règlement #49	21 700
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	469
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	1 328
Remboursement capital Règlement #67 unité	16 404
Remboursement capital Règlement #67 gouv.	133 700
Remboursement capital Règlement #177 - caserne	11 900
Remboursement capital Règlement #176 - autopompe	18 900
Remboursement capital Règlement #185	28 800
Remb. capital Règlement #163 – source eau potable	11 673
Remb. capital Règlement #190 Égout ens. Traitement	118
Remb. Capital Règl 189 Hunterstown voirie	17 945
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	2 155
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	20 100
Règlement 194 – Voirie gouv.	53 400
Remb. R-204 aqueduc ensemble abonnés	11 928
Remb. R-204 égout ensemble	6 895
Remb. R-204 voirie ensemble	31 478
Remb. R232 V-ens. Allumettes	39 900
Remb. R238 AQ ch. Trembles	13 100
Remb. R238 Voirie ch. Trembles	13 100
Remb. R242 Voirie Concession	4 700
Cap. Eg. Ch. Trembles – Fond roul.	10 319

Remb. Cap. Règl. 189 aqueduc gouv.	150 740
Remb. Cap. Règl. 189 voirie gouv.	88 560
Remb. Cap. Règl. 190 conduite gouv.	113 828
Remb. Cap. Règl. 190 traitement gouv.	83 073
Remb capital règl. 190 égout ensemble	185
Remb capital règl. 190 égout traitement	6 715
Remb capital règl. 190 égout unité cond en	239
Remb capital règl. 190 égout unité cond	6 007
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	239
Remb R-190 égout frontage conduite	3 901
Remb R-203 Canton aqueduc	7 309
Remb R-203 Canton égout	7 575
Remb R-203 Canton voirie ens. 25%	2 324
Remb R-203 Canton voirie unité 75%	6 994
Capital règl. 194 St-Paulin/St-Élie voirie	23 100
Remb R-194 Aqueduc	2 760
Remb R-194 Egout	3 240
Remb. R-194 aqueduc gouv.	6 348
Remb. R-194 égout gouv.	7 452
Règl. 214 aqueduc – emp.	6 680
Remb R-214 Egout	5 818
Remb R-214 Voirie riverain	5 608
Règl. 214 voirie ensemble emp.	1 894
Règl. 242 Concession, Allumettes	16 477
Règl. 242 Concession, Allumettes, Gouv.	25 724

TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL

1 067 203

TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVEST.

Voirie/Sentier Piétonnier	7 500
Voirie	28 268
Équipement & vêtement incendie	3 400
Assainissement des eaux	25 000
Éclairage routier	3 000
Informatique	1 000
Intersection 4 coins	10 000
Bornes-fontaine	22 500
Équipements	6 200
Immo. Parc et terrains de jeux	5 000

**TOTAL TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACT. D'
TOTAL AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

111 868

1 179 071

**SURPLUS (DEFICIT)
ACCUMULÉ-NON AFFECTÉ**

Conc. Fins fisc-montant à pourvoir dans le futur	16 836	16 836
--	--------	---------------

**TOTAL SURPLUS (DEFICIT)
ACCUMULÉ-NON AFFECTÉ**

16 836

FONDS RÉSERVES

Réserve carrières/sablières	10 326	10 326	
Réserve évaluation	10 781	10 781	<u>21 107</u>

TOTAL FONDS RÉSERVES

TOTAL DES DÉPENSES **3 439 999**

ANNEXE B

Municipalité de Saint-Paulin
Prévisions budgétaires
Activités d'investissement
Exercice terminant le 31 décembre 2018

SOURCES DE FINANCEMENT (ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT)

Transfert des activités financières 111 868,00 \$

Montant à pourvoir par emprunt à long terme ou subvention

Projet Lac-Bergeron

Règlement d'emprunt	3 102 181,00 \$	
Subvention FEPTEU	572 700,00 \$	
PRRRL-MTQ	418 799,00 \$	
TELQ	<u>777 097,00 \$</u>	4 870 777,00 \$

TOTAL SOURCE DE FINANCEMENT 4 982 645,00 \$

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION

Informatique 1 000,00 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Borne fontaine sèche	22 500,00 \$	
Module de prévention incendie et tablette	<u>3 400,00 \$</u>	25 900,00 \$

TRANSPORT

Lac-Bergeron - Partie voirie	2 006 818,00 \$	
Éclairage routier	3 000,00 \$	
Débroussailleuse	2 300,00 \$	
Déchiqueteuse	3 900,00 \$	
Sentier Madame Fébronia - Séparation	7 500,00 \$	
Voirie	<u>28 268,00 \$</u>	2 051 786,00 \$

HYGIÈNE DU MILIEU

Lac-Bergeron - Partie aqueduc	1 118 951,00 \$	
Lac-Bergeron - Partie égout et conduite	727 637,00 \$	
Lac-Bergeron - Partie égout pompage	1 017 371,00 \$	
Assainissement des eaux		
Remplacement d'automate	<u>25 000,00 \$</u>	2 888 959,00 \$

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE 0,00 \$

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aménagement d'une toilette publique 10 000,00 \$

LOISIRS ET CULTURE

Immobilisation Loisirs 5 000,00 \$

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 4 982 645,00 \$

Note: Les réparations du rang Saint-Louis, du chemin de la Concession et du chemin du Bout-du-Monde à la suite des pluies abondantes du printemps 2017, seront complétées en 2018.

Lesdites réparations seront financées par règlement d'emprunt ou par une aide financière provenant du ministère de la Sécurité publique.

ANNEXE C
REGLEMENT NO 263

PT-1

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS
ANNÉES: 2018-2019-2020

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation						Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années			
			Année: 2018	Année: 2019	Année: 2020				
2011-5	Panneau Hunterstown			2 000		2 000		2 000	
2014-9	Équipements garage				8 200	8 200		8 200	
2018-1	Amélioration du réseau routier		28 268	50 000	50 000	128 268		128 268	
2015-6	Automate		25 000			25 000		25 000	
2018-2	Ameublement			5 000	5 000	10 000		10 000	
2016-2	Polisseuse			2 000		2 000		2 000	
2016-8	Guimond/Bergeron Pluvial			20 000	20 000	40 000		40 000	
2015-12	Borne fontaine sèche	5 386	22 500			22 500		27 886	
2016-10	Rue Brodeur 4 ponceaux			56 000		56 000		56 000	
2018-3	Informatique		1 000			1 000		1 000	
2018-4	Module prévention incendie et tablette		3 400			3 400		3 400	
2018-5-1	Lac-Bergeron Partie Voirie	70 824	2 006 818			2 006 818		2 077 642	
2018-5-2	Lac-Bergeron Partie Aqueduc		1 118 951			1 118 951		1 118 951	
2018-5-3	Lac-Bergeron Partie Égout et conduite		727 637			727 637		727 637	
2018-5-4	Lac-Bergeron Partie Égout pompage		1 017 371			1 017 371		1 017 371	
2018-6	Toilette publique		10 000			10 000		10 000	
2018-7	Éclairage routier		3 000			3 000		3 000	
2018-8	Débroussailleuse		2 300			2 300		2 300	
2018-9	Déchiqueteuse à branches		3 900			3 900		3 900	
2018-10	Sentier Madame Fébronja Séparation		7 500			7 500		7 500	
2018-11	Immobilisations Loisirs		5 000			5 000		5 000	
	Total ¹²	76 210	4 982 645	135 000	83 200	5 200 845		5 277 055	

Nombre de projets:

1. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

2. Le total de chaque colonne doit éгалer respectivement le total des colonnes des pages 6 et 7.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS ¹
ANNÉES: 2018-2019-2020

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation							
	Dépenses antérieures au programme					Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2018	Année: 2019	Année: 2020				
Administration générale		1 000	5 000	5 000	11 000		11 000	
Sécurité publique	5 386	25 900			25 900		31 286	
Transport	70 824	2 051 786	126 000	78 200	2 255 986		2 326 810	
Hygiène du milieu		2 888 959			2 888 959		2 888 959	
Santé et bien-être			2 000		2 000		2 000	
Aménagement, urbanisme et développement		10 000	2 000		12 000		12 000	
Loisirs et culture		5 000			5 000		5 000	
Électricité					0		0	
Total ²	76 210	4 982 645	135 000	83 200	5 200 845		5 277 055	

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit éгалer respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT ¹
ANNÉES: 2018-2019-2020

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation						
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2018	Année: 2019	Année: 2020	Total des trois années		
Emprunts à long terme et subvention		4 870 777			4 870 777		4 870 777
					0		0
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement:					0		0
- Revenus de taxes					0		0
- Quotes-parts					0		0
- Transferts					0		0
- Autres	76 210	111 868	135 000	83 200	330 068		406 278
Réserves financières					0		0
Fonds de roulement					0		0
Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés					0		0
Autres (surplus et autres fonds réservés)					0		0
					0		0
					0		0
					0		0
Total ²	76 210	4 982 645	135 000	83 200	5 200 845		5 277 055

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit égalier respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme ¹

	Années du programme			Total
	Année: 2018	Année: 2019	Année: 2020	
Emprunts initiaux	4 870 777			4 870 777
Refinancements				
Total	4 870 777	0		4 870 777

Prévision de la richesse foncière uniformisée ²

	Années du programme			Années ultérieures:
	Année: 2018	Année: 2019	Année: 2020	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ³	127 724 600	130 279 092	132 884 674	
Pourcentage d'augmentation		2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	1,00%	1.00% ⁴	1.00% ⁴	

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. Omettre s'il s'agit d'une régie intermunicipale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'ajustement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

4. Inscrivez la proportion médiane estimative pour ces années.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement					Autres emprunts à long terme ²	Autres modes ³		Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette	
	À faire approuver						Ultimeurement	Code			Montant
	Approuvés par le MAMR		Programme triennal								
	Règlement n ^o	Montants ¹	Année: 2018	Année: 2019	Année: 2020						
2011-5							2c	2 000			
2014-9							2c	8 200			
2018-1							2c	128 268			
2015-6							2c	25 000			
2018-2							2c	10 000			
2016-2							2c	2 000			
2016-8							2c	40 000			
2015-12							2c	22 500			
2016-10							2c	56 000			
2018-3							2c	1 000			
2018-4							2c	3 400			
2018-5-1	250	2 006 818	2 006 818							voir note 6	
2018-5-2	250	1 118 951	1 118 951							voir note 6	
2018-5-3	250	727 637	727 637							voir note 6	
2018-5-4	250	1 017 371	1 017 371							voir note 6	
2018-6							2c	10 000			
2018-7							2c	3 000			
2018-8							2c	2 300			
2018-9							2c	3900			
2018-10							2c	7500			
2018-11							2c	5000			
	Total ⁴	4 870 777	4 870 777	0	0	0		330 068	5 200 845	⁵	

Nombre de projets

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.
2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.
3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financières.
4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlements» et des «Autres emprunts à long terme»).
5. Ce total doit égaler le total des dépenses par projet au tableau PT-1.
6. Subvention FEPTÉU 572 700\$ + PRRL-MTQ 418 799\$ + TELQ 777 097\$ = 1768596\$

Inscrire le code approprié

- 2 a). Subventions
- 2 b). Revenus de taxes
- 2 c). Autres
3. Fonds de roulement
4. Autres fonds
5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMR ¹

Années du programme

Objet du règlement	Année:	Année:	Année:	Total
Consolidation de dettes				
Déficit d'opérations courantes				
Pertes sur change				
Autres (spécifier)				
Autres fins				
Frais de financement				
Autres (spécifier)				
Total				

1. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2018-2019-2020)
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) ²	Numéro du projet au présent programme ¹	Explications
2002-4	Plan d'urbanisme	5		Considéré comme une dépense
2015-4	Amélioration du réseau routier	4	2018-1	
2014-4	Ameublement	4	2018-2	
2015-11	Plan d'intervention	1		
2016-4	Vanne pneumatique	5		Considéré comme une dépense
2016-7	Centre multiservice - Toiture	5		Considéré comme une dépense
2016-13	Chemin des Allumettes- Pavage	1		
2016-15	chemin des Pins, Canton-de-la-Rivière	1		
2017-1	Équipement pompier	1		
2017-2	Éclairage routier	1		
2017-3	Informatique	1		
2017-4	Achat d'un terrain	1		
2017-5	Parc et terrain de jeux	3		

1. On ne doit pas remplir cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Code:
- 1. Terminé
 - 2. Abandonné
 - 3. Reporté
 - 4. Renuméroté
 - 5. Reclassé comme dépense

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation						Total
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	
		Année: 2018	Année: 2019	Année: 2020	Total des trois années		
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	70 824	2 035 086	126 000	70 000	2 231 086		2 301 910
Approvisionnement et traitement de l'eau					0		0
Traitement des eaux usées		1 042 371			1 042 371		1 042 371
Réseaux d'eau et d'égout		1 846 588			1 846 588		1 846 588
Autres infrastructures	5 386	38 000			38 000		43 386
Réseau d'électricité					0		0
Édifices administratifs					0		0
Édifices communautaires et récréatifs		10 000			10 000		10 000
Améliorations locatives					0		0
Véhicules					0		0
Ameublement et équipement de bureau		4 400	5 000	5 000	14 400		14 400
Machinerie, outillage et équipement		6 200	2 000	8 200	16 400		16 400
Terrains					0		0
Autres			2 000		2 000		2 000
Total ¹	76 210	4 982 645	135 000	83 200	5 200 845	0	5 277 055

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.